



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-111

PUBLIÉ LE 16 MAI 2024

Sommaire

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-05-16-00003 - Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le vendredi 17 mai 2024 (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-05-16-00003

Arrêté portant mesures de police applicables à
Rennes le vendredi 17 mai 2024

Arrêté portant mesures de police applicables à Rennes le vendredi 17 mai 2024

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V et du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la déclaration en date du 13 mai 2024, de l'association « Ouest Trans » et « Nouveau Parti Anticapitaliste » qui appelle à une manifestation, à l'occasion de la journée mondiale contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, le vendredi 17 mai 2024 de 18h00 à 20h30 sur la place de la République à Rennes « *contre la transphobie : mobilisation contre les violences et discriminations exercées à l'encontre des personnes transgenres et la proposition de loi déposée le 19 mars 2024 au Sénat sur l'encadrement des pratiques médicales mises en œuvre dans la prise en charge des mineurs en questionnement de genre* » ; que ce rassemblement sera suivi d'une déambulation dans les rues de Rennes ;

Considérant que la manifestation susmentionnée pourrait constituer un prétexte de mobilisation pour des membres de la mouvance révolutionnaire antifasciste de Rennes qui pourraient être tentés, à cette occasion, d'entraîner des militants de l'ultra-gauche et des féministes radicaux dans un cortège sauvage en direction de l'hyper centre ;

Considérant que le 25 janvier 2024, un rassemblement sauvage prenant prétexte de la protestation contre la loi asile et immigration s'est traduite par de multiples dégradations au cours de la soirée (tags, bris de vitrines commerciales, pillages de magasins, dégradation d'un véhicule) ainsi que par des affrontements avec les forces de l'ordre ;

Considérant qu'à l'issue de la manifestation du 1^{er} mai 2024, trois cents personnes dont une majorité d'activistes d'ultra-gauche se sont regroupées sur la place Sainte-Anne pour faire la fête et consommer de l'alcool ; qu'ils ont mis, à cette occasion, le feu dans trois poubelles au centre de la place Sainte-Anne, dansant autour et jetant tout ce qu'ils trouvaient pour l'alimenter ; que les services de police, contraints d'assurer la protection des sapeurs pompiers, ont été violemment pris à partie par une trentaine d'individus ; qu'à leur départ, les forces de l'ordre ont essuyé des jets de projectile (cigarettes, bouteilles en verre) ; qu'un membre des forces de l'ordre a été blessé ; qu'après le départ des forces de l'ordre 150 à 200 individus ont investi de nouveau la place et ont rallumé le feu ; que durant ces événements plusieurs caméras de vidéoprotection ont été dégradées ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante, comme l'indique le relèvement du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » ; que la lutte contre le trafic de stupéfiant et la sécurisation des quartiers sensibles de Rennes requièrent une mobilisation accrue des effectifs des forces de sécurité intérieure depuis la fusillade qui s'est produite le 10 mars 2024 dans le quartier du Blossin à Rennes entre trafiquants de stupéfiants rivaux ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, il appartient au préfet de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées pour préserver la sécurité des manifestants et l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : sont interdits à Rennes, le vendredi 17 mai 2024 à partir 14h00 jusqu'à 23h59 le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- de mortiers, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le « white-spirit », l'acétone, les solvants et les produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;

- d'équipements destinés à effectuer des tags et marquages urbains ;
- d'équipement de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre
- des poubelles, des caddies de supermarché, des palettes en bois, du mobilier urbain ou matériel de chantier.

Article 2 : Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis à la maire de Rennes.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la maire de Rennes, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 MAI 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

